

**Projet de règlement grand-ducal
déterminant la mission, la composition et le fonctionnement
de la commission consultative concernant
a) les demandes d'admission au bénéfice des aides à
caractère social en faveur des artistes professionnels
indépendants et des intermittents du spectacle
b) les demandes en obtention d'une bourse à la création, au
perfectionnement et recyclage artistiques**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau

Vu la loi du 19 décembre 2014 relatif 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique;

Les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Article 1^{er}. - Objet et mission

Il est institué une commission consultative, désignée ci-après par « commission », qui a pour mission de conseiller le ministre ayant la Culture dans ses attributions au sujet des demandes d'admission au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle ainsi qu'au sujet des demandes en obtention d'aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques.

Article 2. - Composition

La commission comprend 12 membres effectifs, à savoir ;

- quatre représentants du ministre ayant dans ses attributions la Culture,
- deux représentants du ministre ayant dans ses attributions le Travail et l'Emploi,
- deux artistes professionnels indépendants tels que définis à l'article 2 de la loi,
- deux représentants des entreprises de spectacle et de productions audiovisuelles dont un au moins représente une association regroupant de telles entreprises,
- deux intermittents du spectacle dont un au moins représente une association regroupant des intermittents de spectacle.

Article 3.- Nominations

Les membres de la commission sont nommés par le ministre ayant la Culture dans ses attributions pour un terme renouvelable de trois ans. Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant qui remplace définitivement un membre effectif en cas de vacance de poste et qui termine son mandat. Au cas où un membre effectif ne pourrait délibérer sur un ou plusieurs dossiers, il est ponctuellement remplacé par un membre suppléant. En cas de vacance de poste d'un membre suppléant, un nouveau membre suppléant sera nommé par le ministre compétent.

La présidence de la commission est assurée par un des représentants du ministre ayant la Culture dans ses attributions.

Le président, le vice-président et le secrétaire constituent le bureau de la commission et sont désignés par le ministre ayant la Culture dans ses attributions.

Article 4.- Fonctionnement

La commission se réunit aussi souvent que sa mission l'exige. Sauf en cas d'urgence, dont l'appréciation relève du président, les convocations pour les séances de la commission sont faites au moins cinq jours à l'avance. L'ordre du jour fait partie intégrante de la convocation. Le président coordonne les travaux et dirige les séances. En l'absence du président, le vice-président assume ces tâches.

En cas où un membre effectif ne peut assister à la réunion de la commission, il en informe un membre du bureau de la commission. Un membre suppléant est alors convoqué pour remplacer le membre effectif absent.

Au cas où l'ordre du jour renseignerait sur des dossiers dans lesquels un ou plusieurs membres ont un intérêt personnel, ces membres ne peuvent participer ni à l'instruction, ni à la délibération de ces dossiers. Ils doivent en informer à l'avance le bureau de la commission.

En principe, la séance de la commission comporte deux parties dont la première est consacrée aux rapports oraux des membres en charge de dossiers leurs attribués lors de séances précédentes. Une fois le rapport terminé, la commission délibère sur le dossier y relatif.

Les dossiers de demande de renouvellement d'admission au bénéfice des aides à caractère social par les artistes professionnels indépendants ainsi que les demandes en obtention d'aides à caractère social des intermittents du spectacle sont attribués à un membre-rapporteur dès leur réception. Ces dossiers sont traités au cours de la première partie de séance.

En deuxième partie de séance, la commission désigne les membres-rapporteurs, membres de la commission, qui se voient chargés d'un ou de plusieurs dossiers relatifs à des demandes à traiter.

La commission délibère valablement en présence d'au moins huit de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les décisions de la commission revêtent notamment la forme d'avis, lesquels peuvent être accompagnés d'avis séparés émis par un ou plusieurs membres de la commission. Le président transmet les avis, ainsi que des éventuelles conclusions d'experts au ministre compétent.

Les membres de la commission sont tenus de garder le secret des délibérations et de ne pas divulguer les données inhérentes aux dossiers traités.

La commission peut se donner un règlement interne de fonctionnement.

Article 5.- Bureau de la commission et experts

Le bureau de la commission se réunit à la demande du président et a pour mission de préparer les réunions de la commission et d'assister les membres-rapporteurs dans l'accomplissement de leurs tâches.

À la demande des membres-rapporteurs et du bureau ainsi que de l'accord de la commission, des experts peuvent être chargés de certains dossiers et assister à la réunion du bureau et de la commission. Les conclusions des experts sont toujours soumises à la commission et au ministre compétent.

Article 6.- Frais de fonctionnement

Les membres de la commission ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil.

Article 7.- Disposition abrogatoire

Le règlement grand-ducal du 21 février 2000 déterminant la mission, la composition et le fonctionnement de la commission consultative prévue par la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle et b) la promotion de la création artistique est abrogé avec effet à la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels et des intermittents du spectacle et 2) à la promotion de la création artistique.

Article 8.- Notre Ministre ayant la Culture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de la Culture,

Palais de Luxembourg, le

Maggy Nagel

Henri

Exposé des motifs

L'objectif principal du présent règlement grand-ducal est de déterminer la composition et le fonctionnement de la commission consultative concernant les demandes d'admission au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et demandes en obtention d'aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques.

Commentaire des articles

Art.1^{er}. Cet article prévoit l'objet et la mission de la commission consultative.

Art.2. Cet article détermine quelle est la composition de la commission consultative.

Art.3. Cet article indique comment les membres de la commission consultative sont nommés

Art.4. Cet article prévoit certaines règles quant au fonctionnement de la commission consultative telles que par exemple l'envoi de convocation au moins 5 jours à l'avance ou qu'une réunion de la commission se tient en deux parties (une pour les rapports oraux pour les dossiers attribués à la séance précédente et une pour la désignation des membres-rapporteurs pour la prochaine réunion) ou encore qu'elle ne délibère que valablement en présence de huit de ses membres et que ses membres sont tenus au secret.

Art.5. Cet article indique que le bureau de la commission se réunit à la demande du président et a pour mission de préparer les réunions de la commission et que des experts peuvent être chargés de certains dossiers par la commission.

Art. 6. Cet article prévoit que les membres ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil.

Art.7. Cet article abroge le règlement grand-ducal du 21 février 2000 déterminant la mission, la composition et le fonctionnement de la commission consultative prévue par la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle et b) la promotion de la création artistique avec effet à la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels et des intermittents du spectacle et 2) à la promotion de la création artistique.

En effet, même si le règlement grand-ducal de 2000 visé par cet article est implicitement abrogé avec l'abrogation de sa loi de base (loi de 1999 susmentionnée) par la loi du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels et des intermittents du spectacle et 2) à la promotion de la création artistique, il convient à procéder à son abrogation formelle par le présent article. Il convient de noter que la loi du 19 décembre 2014 susmentionnée entrera en vigueur le 1er mars 2015 de sorte qu'une référence au moment de l'abrogation est le cas échéant superfétatoire (c.-à-d. au cas où le présent règlement grand-ducal est publié après cette date).

Art.8. Cet article contient la formule exécutoire.

Fiche financière

Le présent projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat puisque la Commission consultative existe et fonctionne d'ores et déjà sous le régime de la loi de 1999.

**Projet de règlement grand-ducal
déterminant les modalités de demande de bourse d'aide à la création, au
perfectionnement et au recyclage artistiques**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau

Vu la loi du 19 décembre 2014 relatif 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique;

Les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Article 1^{er}.- La demande en obtention d'une bourse est adressée par écrit au ministre ayant la Culture dans ses attributions. Elle doit contenir les nom, prénom(s), date de naissance, adresse et numéro de compte en banque du requérant. À cette demande est joint un dossier qui doit contenir ;

1. un curriculum vitæ détaillé, certifié sincère et véritable et signé par le requérant avec copie de tous les documents et pièces dont y est fait référence (p.ex. diplômes, mentions d'honneur, prix, catalogues, sélections à des salons, nominations à des jurys etc.),

2. une description de la nature du travail artistique du requérant accompagnée d'une bibliographie sommaire de ses œuvres déjà réalisées (à joindre photos, reproductions ou publications de ces œuvres),

3. des indications précises sur le(s) projet(s) que le requérant envisage de réaliser avec l'aide de la bourse sollicitée, comme un budget détaillé, les délais de réalisation, sinon des indications précises sur les cours de perfectionnement ou de recyclage artistiques que le requérant envisage de suivre,

4. éventuellement un dossier de presse,

5. toute autre pièce ou tout autre document que le requérant estimera utile à l'appui de sa demande.

Article 2.- Si la bourse est sollicitée en tant qu'aide à la création, la demande y afférente doit être introduite au moins deux mois avant la fin du stade de création du projet respectif.

Article 3.- Si la bourse est sollicitée en tant qu'aide au perfectionnement ou au recyclage artistiques, la demande y afférente doit être introduite au moins deux mois avant le commencement des cours de perfectionnement ou de recyclage artistiques.

Article 4.- Le règlement grand-ducal du 21 février 2000 déterminant les modalités de demande de bourse prévue par la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle et b) la promotion de la création artistique est abrogé avec effet à la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels et des intermittents du spectacle et 2) à la promotion de la création artistique.

Article 5.- Notre ministre ayant la Culture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de la Culture,

Palais de Luxembourg, le

Maggy Nagel

Henri

Exposé des motifs

L'objectif principal du présent règlement grand-ducal est de prévoir les conditions dans lesquelles une bourse d'aide à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques peut être demandé.

Commentaire des articles

Art.1^{er}. Cet article prévoit les informations qui doivent être fournies lors d'une demande d'obtention d'une bourse ainsi que les pièces à l'appui.

Art.2. Cet article précise qu'il s'agit d'une bourse d'aide à la création et non pas à la production de projets (p.ex. une bourse d'aide à la création est accordée pour l'écriture d'un livre mais non pas pour son impression sur papier). Dès lors, il prévoit un délai de deux mois avant la fin du stade de création d'un projet dans lequel la demande doit être effectuée.

Art.3. Cet article prévoit un délai de deux mois dans lequel la demande doit être effectuée pour les aides au perfectionnement ou au recyclage artistique avant le début des cours y visés.

Art.4. Cet article abroge le règlement grand-ducal du 21 février 2000 déterminant les modalités de demande de bourse prévue par la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle et b) la promotion de la création artistique avec effet à la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels et des intermittents du spectacle et 2) à la promotion de la création artistique.

En effet, même si le règlement grand-ducal de 2000 visé par cet article est implicitement abrogé avec l'abrogation de sa loi de base (loi de 1999 susmentionnée) par la loi du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels et des intermittents du spectacle et 2) à la promotion de la création artistique, il convient à procéder à son abrogation formelle par le présent article. Il convient de noter que la loi du 19 décembre 2014 susmentionnée entrera en vigueur le 1er mars 2015 de sorte qu'une référence au moment de l'abrogation est le cas échéant superfétatoire (c.-à-d. au cas où le présent règlement grand-ducal est publié après cette date).

Art.5. Cet article contient la formule exécutoire.

Fiche financière

Le présent projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat puisqu'il prévoit le contenu du dossier des demandes en obtention de bourses d'aide à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques et que le principe de ces bourses existe d'ores et déjà sous le régime de la loi modifiée de 1999.

**Projet de règlement grand-ducal
fixant le contenu du dossier à joindre à la demande
d'admission au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes
professionnels indépendants et des intermittents du spectacle**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau

Vu la loi du 19 décembre 2014 relatif 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique;

Les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Article 1^{er}.- La demande d'admission au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants est adressée par écrit au ministre ayant la Culture dans ses attributions. Elle doit contenir les nom, prénom(s), date de naissance et adresse du requérant. À cette demande est joint un dossier qui doit contenir ;

1. un curriculum vitæ artistique détaillé avec copie de tous les documents et pièces dont y est fait référence (p.ex. diplômes, mentions d'honneur, prix, catalogues, sélections à des salons, nominations à des jurys etc.),
2. le cas échéant, une preuve d'inscription au registre des titres d'enseignement supérieur telle que prévue par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur,
3. un certificat d'affiliation récent et complet, établi par le Centre Commun de la Sécurité Sociale,
4. une déclaration du requérant qui doit comporter e.a. le libellé suivant : « Je déclare être artiste professionnel(le) indépendant(e), je crée / interprète (à choisir la notion qui convient) des œuvres pour mon compte. Mon travail en tant qu'artiste indépendant(e) est mon activité principale.», l'artiste y décrit encore la nature de son travail artistique, donne un descriptif des œuvres par lui créées, respectivement de son répertoire produit pendant la période de stage lui applicable et indique ses projets pour l'avenir (év. preuves de commandes à produire),
5. des photos, reproductions ou publications de ses œuvres, respectivement un inventaire de son répertoire,

6. une liste des œuvres vendues par le requérant pendant la période de stage avec indication des prix de vente, des preuves de paiement et le cas échéant copies des contrats signés concernant l'activité artistique,

7. un récent certificat de revenu délivré par l'Administration des Contributions directes,

8. trois témoignages concernant le travail et l'engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise du requérant, établis soit par des pairs du postulant, soit par des diffuseurs, distributeurs ou éditeurs, soit par tout professionnel en relation avec le marché de l'art, respectivement avec les marchés de communication audiovisuelle,

9. éventuellement un dossier de presse,

10. une déclaration du requérant qui doit comporter e.a. le libellé suivant : « Je déclare ne pas percevoir de revenu de remplacement au titre de la loi législation luxembourgeoise ou étrangère (par exemple : indemnité de chômage, revenu minimum garanti...) »,

11. toute autre pièce ou tout autre document que le requérant estimera utile à l'appui de sa demande.

Article 2.- La demande d'admission au bénéfice des aides à caractère social en faveur des intermittents du spectacle est adressée par écrit au ministre ayant la Culture dans ses attributions. Elle doit contenir les nom, prénom(s), date de naissance et adresse du requérant. À cette demande est joint un dossier qui doit contenir ;

1. une copie des contrats de travail et des fiches de salaire y afférents,

2. une copie des contrats d'entreprise et des copies des factures acquittées ou extrait de banque prouvant le règlement des sommes spécifiées dans le contrat pendant les périodes d'assurance telles que visées,

3. la/les fiche/s originale/s du carnet de travail de l'intermittent du spectacle relative/s au/x contrat/s invoqué/s,

4. un certificat d'affiliation récent et complet, établi par le Centre Commun de la Sécurité Sociale,

5. une déclaration du requérant qui doit comporter e.a. le libellé suivant : « Je déclare ne pas percevoir de revenu de remplacement au titre de la loi législation luxembourgeoise ou étrangère (par exemple : indemnité de chômage, revenu minimum garanti...) »,

6. une liste énumérant les contrats et les jours de travail respectifs joints au dossier

7. toute autre pièce ou tout autre document que le requérant estimera utile à l'appui de sa demande.

Article 3.- Le règlement grand-ducal du 21 février 2000 fixant le contenu du dossier à joindre à la demande en reconnaissance du statut de l'artiste professionnel indépendant tel que prévu par la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle et b) la promotion de la création artistique est

abrogé avec effet à la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels et des intermittents du spectacle et 2) à la promotion de la création artistique.

Article 4.- Notre ministre ayant la Culture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de la Culture,

Palais de Luxembourg, le

Maggy Nagel

Henri

Exposé des motifs

L'objectif principal du présent règlement grand-ducal est de prévoir les documents ainsi que les informations que les artistes professionnels indépendants et intermittents du spectacle doivent fournir dans le cadre d'une demande d'admission au bénéfice des aides à caractère social.

Commentaire des articles

Art.1^{er}. Cet article prévoit que la demande d'admission des artistes professionnels indépendants doit indiquer les nom, prénom(s), date de naissance et adresse du requérant et qu'ils doivent joindre notamment : un curriculum vitæ artistique détaillé, le cas échéant, une preuve d'inscription au registre des titres d'enseignement supérieur telle que prévue par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur, un certificat d'affiliation récent et complet, établi par le Centre Commun de la Sécurité Sociale, une déclaration du requérant qui doit comporter e.a. le libellé suivant : « Je déclare être artiste professionnel(le) indépendant(e), je crée / interprète (à choisir la notion qui convient) des œuvres pour mon compte. Mon travail en tant qu'artiste indépendant(e) est mon activité principale.», des photos, reproductions ou publications de ses œuvres, respectivement un inventaire de son répertoire, une liste des œuvres vendues par le requérant, un récent certificat de revenu délivré par l'Administration des Contributions directes, trois témoignages concernant le travail et l'engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise du requérant, éventuellement un dossier de presse, une déclaration du requérant qui doit comporter e.a. le libellé suivant : « Je déclare ne pas percevoir de revenu de remplacement au titre de la loi législation luxembourgeoise ou étrangère (par exemple : indemnité de chômage, revenu minimum garanti...) », toute autre pièce ou tout autre document que le requérant estimera utile à l'appui de sa demande.

Art.2. Cet article prévoit que la demande d'admission des intermittents du spectacle doit indiquer les nom, prénom(s), date de naissance et adresse du requérant et qu'il doit joindre notamment : une copie des contrats de travail et des fiches de salaire y afférents, une copie des contrats d'entreprise et des copies des factures acquittées ou extrait de banque prouvant le règlement des sommes spécifiées dans le contrat pendant les périodes d'assurance telles que visées, les fiches originales du carnet de travail de l'intermittent du spectacle, un certificat d'affiliation récent et complet, établi par le Centre Commun de la Sécurité Sociale, une déclaration du requérant qui doit comporter e.a. le libellé suivant : « Je déclare ne pas percevoir de revenu de remplacement au titre de la loi législation luxembourgeoise ou étrangère (par exemple : indemnité de chômage, revenu minimum garanti...) », une liste énumérant les contrats et les jours de travail respectifs joints au dossier, toute autre pièce ou tout autre document que le requérant estimera utile à l'appui de sa demande.

Art.3. Cet article abroge le règlement grand-ducal du 21 février 2000 fixant le contenu du dossier à joindre à la demande en reconnaissance du statut de l'artiste professionnel indépendant tel que prévu par la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle et b) la promotion de la création artistique avec effet à la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels et des intermittents du spectacle et 2) à la promotion de la création artistique.

En effet, même si le règlement grand-ducal de 2000 visé par cet article est implicitement abrogé avec l'abrogation de sa loi de base (loi de 1999 susmentionnée) par la loi du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels et des intermittents du spectacle et 2) à la promotion de la création artistique, il convient à procéder à son abrogation formelle par le présent article. Il convient de noter que la loi du 19 décembre 2014 susmentionnée entrera en vigueur le 1er mars 2015 de sorte qu'une référence au moment de l'abrogation est le cas échéant superfétatoire (c.-à-d. au cas où le présent règlement grand-ducal est publié après cette date).

Art.4. Cet article contient la formule exécutoire.

Fiche financière

Le présent projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat puisqu'il prévoit le contenu du dossier des demandes d'admission aux aides à caractère social et que le principe de ce système existe d'ores et déjà sous le régime de la loi modifiée de 1999.

**Projet de règlement grand-ducal
fixant les modalités de délivrance et de tenue du carnet
de travail de l'intermittent du spectacle**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau

Vu la loi du 19 décembre 2014 relatif 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique;

Les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Article 1^{er}.- Pour l'obtention d'un carnet de travail de l'intermittent du spectacle, une demande écrite doit être adressée au ministre ayant la Culture dans ses attributions. Cette demande doit indiquer les nom, prénom(s), la date et le lieu de naissance ainsi que l'adresse du requérant. Elle renseigne en outre sur la nature des activités professionnelles du requérant.

Article 2.- Le ministre ayant dans ses attributions la Culture établit un carnet de travail personnalisé aux intermittents du spectacle qui en font la demande dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Article 3.- Afin d'assurer une tenue utile de son carnet de travail, l'intermittent du spectacle se charge d'y inscrire, d'y faire inscrire ou apposer ;

- le nom ou la raison sociale de l'employeur, son adresse ou son siège social ainsi que l'indication du principal lieu de travail,
- la nature des activités exercées auprès de l'employeur,
- la date à laquelle le contrat de prestation artistique prend cours ainsi que la durée prévue et la durée effective du contrat de prestation artistique,
- l'horaire de travail journalier, s'il est fixe, sinon les particularités quant au temps de travail,
- le cachet, la signature, respectivement la signature du représentant de l'employeur, ceci avec la date de la cessation des relations de travail.

Article 4.- Le carnet de travail de l'intermittent de spectacle, tenu d'après les modalités indiquées à l'article précédent, peut servir devant qui de droit et notamment devant le ministre ayant la Culture dans ses attributions.

Article 5.- Le règlement grand-ducal du 21 février 2000 fixant les modalités de délivrance et de tenue du carnet de travail de l'intermittent du spectacle tel que prévu par la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle et b) la promotion de la création artistique est abrogé avec effet à la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels et des intermittents du spectacle et 2) à la promotion de la création artistique.

Article 6.- Notre ministre ayant la Culture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de la Culture,

Palais de Luxembourg, le

Maggy Nagel

Henri

Exposé des motifs

L'objectif principal du présent règlement grand-ducal est de prévoir les modalités de délivrance et de tenue du carnet de travail de l'intermittent du spectacle.

Commentaire des articles

Art.1^{er}. Cet article prévoit les informations qui doivent être fournies lors d'une demande en obtention d'un carnet de travail.

Art.2. Cet article prévoit que le ministre de la Culture établit un carnet de travail personnalisé aux intermittents.

Art.3. Cet article indique les informations qui doivent être inscrits sur le carnet.

Art.4. Cet article prévoit que le carnet de travail de l'intermittent de spectacle, tenu d'après les modalités indiquées à l'article précédent, peut servir devant qui de droit et notamment devant le ministre ayant la Culture dans ses attributions.

Art.5. Cet article abroge le règlement grand-ducal du 21 février 2000 fixant les modalités de délivrance et de tenue du carnet de travail de l'intermittent du spectacle tel que prévu par la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle et b) la promotion de la création artistique avec effet à la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels et des intermittents du spectacle et 2) à la promotion de la création artistique.

En effet, même si le règlement grand-ducal de 2000 visé par cet article est implicitement abrogé avec l'abrogation de sa loi de base (loi de 1999 susmentionnée) par la loi du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels et des intermittents du spectacle et 2) à la promotion de la création artistique, il convient à procéder à son abrogation formelle par le présent article. Il convient de noter que la loi du 19 décembre 2014 susmentionnée entrera en vigueur le 1er mars 2015 de sorte qu'une référence au moment de l'abrogation est le cas échéant superfétatoire (c.-à-d. au cas où le présent règlement grand-ducal est publié après cette date).

Art.6. Cet article contient la formule exécutoire.

Fiche financière

Le présent projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.

Projet de règlement grand-ducal déterminant le pourcentage du coût global d'un immeuble, réalisé par l'Etat ou par les communes ou les établissements publics, financé ou subventionné pour une part importante par l'Etat, à affecter à l'acquisition d'œuvres artistiques, les modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions relatives aux commandes publiques prévues par la loi du 19 décembre 2014 relative

1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle

2) à la promotion de la création artistique

ainsi que la composition, les missions et le fonctionnement de la commission d'aménagement artistique instaurée par la même loi

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau

Vu la loi du 19 décembre 2014 relatif 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique;

Les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Article 1^{er}. - Pourcentage du coût global de l'immeuble

Le pourcentage tel que prévu à l'article 10 de la loi du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (ci-après désignée la « loi ») est fixé à 1 pour cent.

Article 2.- Obligations de l'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble

Un dossier relatif à la construction de l'immeuble, qui doit comporter le cahier des charges et les plans d'architectes de l'immeuble, est communiqué, et ce au plus tard lors de la finalisation du gros-œuvre de l'édifice, par l'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble à la commission de l'aménagement artistique instituée à l'article 3 du présent règlement grand-ducal.

Article 3.- Objet et missions de la commission

Il est institué auprès du ministre ayant la Culture dans ses attributions une commission de l'aménagement artistique (ci-après désignée « commission ») qui a pour mission :

- de proposer des concepts d'ensemble d'aménagement artistique relatifs aux immeubles ;

- de donner son avis sur des œuvres artistiques à intégrer dans les immeubles ;
- de proposer des artistes en vue de la création de telles œuvres ;
- de veiller, à la demande de l'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble, à l'installation adéquate des œuvres artistiques dans les immeubles.

Au cas où un concours d'idées devrait être lancé, les missions de la commission sont en outre celles décrites à l'article 4.

Article 4.- Missions de la commission dans le cas d'un concours d'idées

Des concours d'idées sont organisés dans les cas prévus par la loi. Ils ont pour objet soit de dégager un concept artistique d'ensemble pour un immeuble à réaliser, soit de dégager des projets artistiques pour différents lieux de l'immeuble.

La commission avise les ministres ayant respectivement la Culture et les Travaux publics dans leurs attributions (ci-après désignés « ministres ») sur la confection des cahiers à projets à remettre aux intéressés.

Les ministres font un appel à candidature par voie appropriée où est sommairement expliqué l'objet du concours. Dans l'appel est indiqué en quel endroit et sous quelles conditions les cahiers à projets peuvent être obtenus. Il y est encore indiqué la date d'échéance pour la soumission des projets. La période entre l'appel à candidature et la date d'échéance pour la soumission des projets ne peut être inférieure à trois mois.

Les projets sont transmis à la commission qui est appelée

- à les analyser,
- à retenir un ou plusieurs projets et à motiver son ou ses choix,
- à proposer, le cas échéant, des adaptations à apporter aux projets retenus.

La commission délibère et prend une décision sous forme d'avis conformément à l'article 7 du présent règlement grand-ducal.

Le Président transmet l'avis à l'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble ainsi qu'aux ministres.

Article 5.- Composition de la commission de l'aménagement artistique

La commission est composée comme suit :

- deux représentants effectifs et un représentant suppléant du ministre ayant la Culture dans ses attributions ;
- un représentant effectif et un représentant suppléant de l'administration des Bâtiments publics ;
- un représentant de l'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble ;
- un à trois experts en arts plastiques ou en aménagement d'espaces ;
- l'architecte en charge de la réalisation de l'immeuble ou, si plusieurs architectes sont en charge du projet, la personne désignée comme représentant ces architectes ;
- un représentant de l'utilisateur de l'immeuble en cause.

Au cas où l'édifice est réalisé par une commune ou un établissement public, un représentant effectif du ministre ayant la Culture dans ses attributions est remplacé par un représentant de la commune ou de l'établissement public concerné.

Article 6.- Nominations

Les membres représentant respectivement le ministre ayant la Culture dans ses attributions et l'administration des Bâtiments publics sont nommés par les ministres pour un terme renouvelable de quatre ans. En cas de vacance d'un de ces postes, les ministres nomment un nouveau membre qui termine le mandat de celui qu'il remplace.

Les autres membres sont nommés spécialement par les ministres pour l'étude et l'évaluation d'un ou de plusieurs dossiers déterminés.

Les ministres désignent un président et un secrétaire parmi leurs représentants à la commission.

Article 7.- Fonctionnement

La commission se réunit aussi souvent que sa mission l'exige. Sauf en cas d'urgence, dont l'appréciation relève du président, les convocations pour les séances de la commission sont faites au moins cinq jours à l'avance. L'ordre du jour fait partie intégrante de la convocation. Le président convoque aux séances, les dirige et coordonne les travaux.

En l'absence du président, le membre doyen en âge assume ces tâches.

La commission peut inspecter les immeubles en construction ou achevés. Elle peut librement consulter tous les plans et documents relatifs à la construction de l'immeuble et de l'aménagement des lieux.

La commission délibère valablement en présence de trois de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les décisions de la commission revêtent la forme d'avis, lesquels peuvent être accompagnés d'avis séparés émis par un ou plusieurs membres de la commission. Le président transmet les avis à l'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble et aux ministres.

Les membres de la commission sont tenus de garder le secret des délibérations et de ne pas divulguer les données inhérentes aux dossiers traités.

La commission peut se donner un règlement interne de fonctionnement et s'adjoindre un secrétaire administratif hors de son sein.

Les membres de la commission et son secrétaire administratif ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil.

Article 8.- Bureau de la commission

Les membres représentant les ministres forment le bureau de la commission. Le bureau de la commission se réunit à la demande du président et a pour mission de préparer les réunions de la commission.

Article 9.- Disposition abrogatoire

Le règlement grand-ducal modifié du 26 septembre 2003 déterminant le pourcentage du coût global d'un immeuble, réalisé par l'Etat ou par les communes ou les établissements publics, financé ou subventionné pour une part importante par l'Etat, à affecter à l'acquisition d'œuvres artistiques ainsi que de modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions relatives aux commandes publiques prévues par la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique tel que modifié est abrogé avec effet à la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels et des intermittents du spectacle et 2) à la promotion de la création artistique.

Article 10.-

Notre Ministre ayant la Culture dans ses attributions et Notre Ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de la Culture,

Palais de Luxembourg, le

Maggy Nagel

Henri

Le Ministre du
Développement durable et
des Infrastructures

François Bausch

Exposé des motifs

L'objectif principal du présent règlement grand-ducal est de déterminer le pourcentage du coût global d'un immeuble à affecter à l'acquisition d'œuvres artistiques ainsi que de déterminer la composition et le fonctionnement de la commission d'aménagement artistique ayant pour mission d'aviser les ministres ayant la Culture et les Travaux Publics dans leur attribution au sujet des œuvres d'art à intégrer dans les immeubles construits par l'Etat, les communes et les établissements publics.

Commentaire des articles

Art.1^{er}. Cet article fixe le pourcentage du coût global d'un immeuble construit par une autorité publique à affecter à l'acquisition d'œuvres artistiques.

Art.2. Cet article détermine la composition du dossier à remettre par l'autorité en charge de la construction de l'immeuble ainsi que les délais dans lesquels ce dossier est à soumettre à la commission de l'aménagement artistique.

Art.3. Cet article détermine l'objet et les missions de base de la commission de l'aménagement artistique c'est-à-dire ses missions aux cas où la réalisation de l'immeuble ne nécessite pas le vote d'une loi spéciale.

Art.4. Cet article détermine les missions supplémentaires de la commission au cas où un concours d'idées est lancé, donc au cas où une loi spéciale doit être votée pour la réalisation de l'édifice. L'article décrit en plus la procédure (l'appel à candidature, obtention des cahiers de charge, date de soumission pour les projets...) à suivre par les ministres ayant respectivement la Culture et les Travaux publics dans leurs attributions.

Art.5. Cet article détermine la composition de la commission de l'aménagement artistique.

Art.6. Cet article détermine comment les membres de la commission de l'aménagement artistique sont nommés.

Art.7. Cet article prévoit certaines règles quant au fonctionnement de la commission de l'aménagement artistique et quant au déroulement des réunions comme par exemple l'envoi de convocation avec ordre du jour au moins 5 jours à l'avance ou que la commission ne délibère que valablement en présence de trois de ses membres et que ses membres sont tenus au secret.

Art.8. Cet article détermine la composition et la mission du bureau de la commission de l'aménagement artistique.

Art.9. Cet article abroge règlement grand-ducal modifié du 26 septembre 2003 déterminant le pourcentage du coût global d'un immeuble, réalisé par l'Etat ou par les communes ou les établissements publics, financé ou subventionné pour une part importante par l'Etat, à affecter à l'acquisition d'œuvres artistiques ainsi que de modalités d'appréciation et

d'exécution des dispositions relatives aux commandes publiques prévues par la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique tel que modifié avec effet à la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels et des intermittents du spectacle et 2) à la promotion de la création artistique.

En effet, même si le règlement grand-ducal modifié de 2003 visé par cet article est implicitement abrogé avec l'abrogation de sa loi de base (loi de 1999 susmentionnée) par la loi du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels et des intermittents du spectacle et 2) à la promotion de la création artistique, il convient à procéder à son abrogation formelle par le présent article. Il convient de noter que la loi du 19 décembre 2014 susmentionnée entrera en vigueur le 1er mars 2015 de sorte qu'une référence au moment de l'abrogation est le cas échéant superfétatoire (c.-à-d. au cas où le présent règlement grand-ducal est publié après cette date).

Art.10. Cet article contient la formule exécutoire.

Fiche financière

Le présent projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat puisque le pourcentage du coût global d'un immeuble à affecter à l'acquisition d'œuvres artistiques reste inchangé (par rapport au règlement grand-ducal de 2003 tel que modifié par le règlement grand-ducal du 19 décembre 2014) et que la Commission de l'aménagement artistique existe et fonctionne d'ores et déjà sous le régime de la loi modifiée de 1999.

Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 13 janvier 1995 fixant les modalités d'exécution de la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau

Vu la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel;

Les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en conseil ;

ARRÊTONS :

Article 1^{er}.- Le règlement grand-ducal du 13 janvier 1995 fixant les modalités d'exécution de la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel est abrogé.

Article.2.- Notre ministre ayant la Culture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de la Culture,

Palais de Luxembourg, le

Maggy Nagel

Henri

Exposé des motifs

Dans son avis relatif à l'article 44 du projet de loi dit « Paquet d'avenir » (avis numéro 50.833), le Conseil d'Etat demande que, suite à l'abrogation de la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel, le gouvernement procède également à l'abrogation explicite de son règlement d'exécution et ce en respectant la hiérarchie des normes. Tel est l'objet du présent règlement grand-ducal qui a comme article unique l'abrogation du règlement grand-ducal du 13 janvier 1995 fixant les modalités d'exécution de la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel.

Commentaire des articles

Art.1^{er}. Cet article abroge le règlement grand-ducal du 13 janvier 1995 fixant les modalités d'exécution de la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel.

Art.2.- Cet article contient la formule exécutoire.

Fiche financière

Ce projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat car sa loi de base a d'ores et déjà été abrogée par la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir (article 44).